Centre éducatif Saint-Aubin

Centre de services scolaire de Charlevoix

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

Centre éducatif Saint-Aubin
Téléphone : null

© Centre éducatif Saint-Aubin, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

INTRODUCTION 4

Conflit, violence ou intimidation ? 5

INFORMATIONS GÉNÉRALES 6

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 6

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 8

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 8

MESURES DE PRÉVENTION 9

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 10

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12

CONFIDENTIALITÉ 14

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 16

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 21

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 22

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 24

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 25

RESSOURCES 25

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre éducatif Saint-Aubin
Nom de la directrice ou du directeur	Eve Marier-Marceau
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	626
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Engagement Bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la perception des élèves concernant leurs relations entre eux.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Eve Marier-Marceau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Annick Audet, technicienne en travail social Élie-Anne Simard, technicienne en travail social Karine St-Gelais, travailleuse sociale
Mandats du comité	Participer à l'élaboration et à la révision du plan de lutte; Élaborer des objectifs et des moyens qui respectent les politiques et les valeurs de l'école et qui sont en adéquation avec les résultats des cueillettes de données annuelles; Sensibiliser l'équipe-école à reconnaître et à signaler les actes d'intimidation ou de violence; Communiquer aux parents d'élèves les informations en regard du Plan de lutte ainsi que les moyens prévus pour soumettre une plainte; Faciliter la dénonciation.
Fréquence des rencontres du comité	Trois à quatre rencontres dans l'année scolaire, soit une en fin de première étape, une au retour des Fêtes et une ou deux au printemps.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à offrir les meilleures conditions et outils pour permettre à l'élève

	victime de dénoncer la situation vécue; Elle s'engage à exiger un arrêt d'agir en regard de la situation; Elle s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour garantir à l'élève victime, comme à tous les élèves de l'école, un milieu sain et sécuritaire en regard de la violence ou de l'intimidation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à traiter la situation vécue avec un regard éducatif et avec la certitude que l'élève instigateur peut améliorer son comportement; Elle s'engage à déployer l'aide nécessaire pour soutenir l'élève instigateur dans l'amélioration de ses comportements.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Étude COMPASS réalisée chaque printemps auprès de tous les élèves. Sondage Bienveillance du CSS de Charlevoix réalisé chaque printemps auprès de tous les élèves ainsi qu'auprès des membres du personnel.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	En 2024, 80% de nos élèves ont déclaré ne pas avoir été intimidés dans les 20 derniers jours. La forme d'intimidation verbale reste la plus répandue, avec 13% des élèves qui nomment en avoir été victimes. C'est en secondaire 1 que la proportion d'élèves qui disent être victimes d'intimidation est la plus grande, avec 26%. En matière de sentiment d'appartenance et de sécurité, 87% de nos élèves sentent qu'ils font partie de l'école et le même pourcentage s'y dit en sécurité.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Continuer nos efforts pour rendre la dénonciation plus accessible et plus confidentielle par divers moyens et en faire la promotion (augmentation de la confiance et du sentiment de sécurité des élèves); Augmenter le pourcentage des élèves qui déclarent ne pas avoir été intimidés; Continuer à sensibiliser et à informer le personnel scolaire au sujet des bonnes pratiques d'intervention en ce qui concerne un acte de violence à caractère sexuel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	L'évaluation et la compilation des actes de violence à caractère sexuel dans notre école se sont nettement améliorées; Notre équipe est mieux outillée pour accueillir les élèves victimes de violence à caractère sexuel et pour les soutenir dans la dénonciation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Continuer à créer un milieu bienveillant pour accueillir les dévoilements de victimes de violence à caractère sexuel; Continuer à dénombrer avec rigueur les événements se rapportant à ce type de violence; Continuer à sensibiliser le personnel de l'école aux bonnes pratiques d'intervention en ce qui concerne la dénonciation d'un acte à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale ne ressort pas dans les sondages réalisés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Favoriser le bien-être de tous les élèves de notre école, peu importe la couleur de leur peau ou leur origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Mise en place d'un comité d'élèves pour soutenir des relations interpersonnelles saines et un meilleur sentiment d'appartenance et de sécurité dans l'école; Amélioration continue de la trajectoire de dénonciation pour les élèves et promotion au début et en cours d'année; Ateliers Hors-piste; Trousse Sexto; Valorisation par l'équipe des interactions harmonieuses et respectueuses entre élèves; Sensibilisation des élèves en regard du langage qu'ils utilisent; Collaboration avec le policier éducateur et avec les partenaires du milieu de la santé ou du milieu communautaire; Usage du local d'aide: suspension interne/externe; Arrêt d'agir en cas d'actes de violence ou d'intimidation; Mesures de réparation; Accompagnement par une technicienne en travail social; Possibilité d'un suivi en psychoéducation ou auprès d'une TTS; Amélioration de la surveillance d'élèves, tout particulièrement des élèves de secondaire 1.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers de prévention/sensibilisation aux élèves (CALACS de Charlevoix); Enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves; Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin);

	Faire connaître les ressources d'aide externes; Formation des membres du personnel au sujet des bonnes pratiques d'intervention lors d'un acte de violence à caractère sexuel (Formation par le CALACS de Charlevoix, programme Empreinte).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Poursuite des activités d'échanges interculturels et de la valorisation de la diversité; Mise sur pied d'un comité d'élèves se penchant sur les relations interpersonnelles et les sentiment de sécurité et d'appartenance.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Création d'un lien privilégié avec l'équipe de francisation pour faciliter la dénonciation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rendre disponible le présent Plan de lutte et les différentes trajectoires de dénonciation; Publier différentes ressources d'aide (agenda, site et/ou plateformes); Publier les coordonnées des intervenantes outillées pour accueillir des élèves ayant vécu des actes de violence ou d'intimidation ; Déposer le guide explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site de l'école; Rendre disponible l'évaluation annuelle du Plan de lutte.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école	2025/08/27
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet de l'école	2025/08/27
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Internet de l'école	2025/08/27

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rendre disponible l'information concernant les ateliers du CALACS auprès des élèves; Rendre disponible l'information se rattachant à d'autres ateliers relatifs au consentement et à la violence à caractère sexuel; Rendre disponibles et claires les trajectoires de dénonciation des actes de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rendre disponibles et claires les trajectoires de dénonciation des actes de violence ou d'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Coordonnées scolaires de l'enseignante en charge de la francisation.	Directement aux élèves concernés et aux parents, à leur arrivée.	2025/08/27

Autre information concernant la collaboration avec les parents	L'école compte sur la collaboration de l'équipe de francisation et de la conseillère d'orientation pour faciliter les échanges avec les familles issues de l'immigration qui arrivent à l'école.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Contacter l'équipe d'intervention TTS via TEAMS ou en personne, près du local d'aide de l'école; Utiliser le bouton "Dénoncer" sur le site Internet de l'école.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Affichage stratégique dans l'école; Présence des TTS; Site internet de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.	Site Internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Contacter l'équipe d'intervention TTS via TEAMS ou en personne, près du local d'aide de l'école; Utiliser le bouton "Dénoncer" sur le site Internet de l'école.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	DPJ Capitale-Nationale : 418 661-3700 ou 1 800 463-4834.
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec, poste de Baie-Saint-Paul : 418-435-2012.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités sont les mêmes que pour tout autre acte de violence ou d'intimidation.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
L'analyse objective est faite par l'équipe d'intervention; Les rencontres sont toujours faites dans des lieux discrets et confidentiels; Les noms des élèves ne sont pas dévoilés lors des échanges avec les parents; Les notes des intervenants concernant les événements sont tenues confidentiellement.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	L'analyse objective est faite par l'équipe d'intervention; Les noms des élèves de sont pas dévoilés lors des échanges avec les parents; Les notes des intervenants concernant les événements sont tenues confidentiellement.

Autre information	

concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Encourager l'élève victime à dénoncer auprès d'un adulte de confiance; Au besoin, dénoncer lui-même ou elle-même la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre.	Évaluer et analyser la situation; Recueillir l'information; Rencontrer la victime, le ou les auteurs et les témoins; Assurer la sécurité de la victime; Évaluer la gravité du comportement selon l'outil de gradation pour les actes de violence ou d'intimidation;

Informer les parents de la situation; Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place selon l'outil interne; Assurer le suivi des interventions; Consigner la situation.

Direction de l'établissement : • Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
• **Nom et coordonnées :**
Eve Marier-Marceau - 418-435-6802

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Encourager l'élève victime à dénoncer auprès d'un adulte de confiance; Au besoin, dénoncer lui-même ou elle-même la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Référer l'élève vers des ressources d'aide à l'extérieur de l'école; Si l'élève a plus de 14 ans, demander son consentement pour discuter avec ses parents et les intervenants externes concernés; Assurer un suivi régulier auprès de l'élève afin d'évaluer ses besoins; Adapter nos interventions.
	418 661-3700	
	Autres :	
	Voir réponse plus haut.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Encourager l'élève victime à dénoncer auprès d'un adulte de confiance; Au besoin, dénoncer lui-même ou elle-même la situation.	Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre.	Évaluer et analyser la situation; Recueillir l'information; Rencontrer la victime, le ou les auteurs et les témoins; Assurer la sécurité de la victime; Évaluer la gravité du comportement selon l'outil de gradation pour les actes de violence ou d'intimidation; Informer les parents de la situation; Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place selon l'outil interne; Assurer le suivi des

	interventions; Consigner la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Créer un lien de confiance, établir un plan pour assurer la sécurité; Offrir un lieu sécuritaire; Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation; Fournir un soutien et un suivi; Obtenir leur consentement avant d'intervenir; Référer vers les ressources externes au besoin.	Rencontre individuelle (suivi); Établir un lien de confiance; Arrêter l'intimidation; Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir; Dénoncer le rapport de force; Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits; Référer vers les ressources externes au besoin.	Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; Évaluer la détresse; Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge; Établir un filet de protection au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Établir un plan pour assurer la sécurité et un filet de protection; Offrir un lieu sécuritaire; Adapter nos interventions; Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait le geste; Fournir un soutien et un suivi et évaluer régulièrement les besoins; Sensibiliser le personnel qui gravite autour de l'élève; Référer vers des ressources	Rencontre individuelle (suivi); Signifier clairement à l'élève que l'acte est inacceptable; Dénoncer le rapport de force; Travailler les habiletés sociales; Référer vers les ressources externes au besoin.	Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; Évaluer la détresse; Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge.

externes au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Créer un lien de confiance, établir un plan pour assurer la sécurité; Offrir un lieu sécuritaire; Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation; Fournir un soutien et un suivi; Obtenir leur consentement avant d'intervenir; Référer vers les ressources externes au besoin.	Rencontre individuelle (suivi); Établir un lien de confiance; Arrêter l'intimidation; Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; - Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir; Dénoncer le rapport de force; Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits; Référer vers les ressources externes au besoin.	Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; Évaluer la détresse; Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge; Établir un filet de protection au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Un outil de gradation des sanctions, construit selon 4 niveaux, est disponible auprès de l'équipe TTS. Niveau 0 : Prévention et sensibilisation Niveau 1 : Prise de conscience Niveau 2 : Réparation Niveau 3 : Arrêt d'agir

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Suspension interne ou externe selon la gravité, la fréquence et l'intensité de la situation (contrat de réintégration); Gestes réparateurs; Travaux communautaires; Appel aux parents; Référence vers un organisme externe; Dîner à l'interne; Pause supervisée; Mesures de soutien dans le développement d'habiletés sociales; Suspension interne et/ou externe (rencontre de réintégration avec les parents si suspension externe); Rencontre avec le policier éducateur.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Encadrement des temps non-structurés;
Rencontre avec le policier éducateur;
Changement de classe;
Changement de casier;
Suspension interne ou externe;
Interdiction de contact;
Changement d'école.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Suspension interne ou externe selon la gravité, la fréquence et l'intensité de la situation (contrat de réintégration);
Gestes réparateurs;
Travaux communautaires;
Appel aux parents;
Référence vers un organisme externe;
Dîner à l'interne;
Pause supervisée;
Mesures de soutien dans le développement d'habiletés sociales;
Suspension interne et/ou externe (rencontre de réintégration avec les parents si suspension externe);
Rencontre avec le policier éducateur.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	Consignation des évènements et des rencontres; Transmission à la direction générale via le logiciel SPI (GRICS); Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués; Communication avec les parents; Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
Suivi avec l'élève tout au long de la démarche d'intervention; Transmission à la direction générale via le logiciel SPI (GRICS); Informer l'élève et/ou les parents de leurs droits; Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés; Communication avec les parents (autorisation de l'élève si celui-ci a plus de 14 ans).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Consignation des évènements et des rencontres; Transmission à la direction générale via le logiciel SPI (GRICS); Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués; Communication avec les parents; Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation Empreinte dédiée au personnel scolaire (intervenants, enseignants et directions) par une intervenante de l'organisme CALACS de Charlevoix.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Partager les bonnes pratiques en matière de sécurité des lieux et des personnes; Formation aux enseignants; Ateliers en salle de cours; Bottin des ressources d'aide dans l'agenda scolaire; Présence du policier éducateur au besoin; Implication des partenaires externes pour la sensibilisation.

RESSOURCES

RESSOURCES	Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de

vulgarisation juridiques Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève Site internet - Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	2025-05-21
Numéro de résolution	CE-25-1111
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	2026-06-01
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	2026-06-01
Signature de la directrice ou du directeur	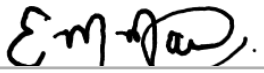
Date	2025-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	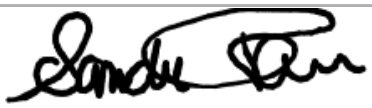
Date	2025-06-16

Québec